PHYTO_02 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE DE SYNTHÈSE

Les modifications par rapport à 2018 apparaissent en rouge

1 : Objectifs

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse¹. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation² et de l'itinéraire de conduite de culture³, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides⁴ sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

- 3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces
- 3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager XX % des surfaces éligibles de votre exploitation. Ce seuil de contractualisation des surfaces :

- en grandes cultures (si montant grandes cultures)

Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés

⁽ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

² Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

Ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

⁴ Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

- en cultures légumières de plein champ (si montant cultures légumières)
- en arboriculture (si montant arboriculture)
- en viticulture (si montant viticulture)

de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, ce seuil devra être de 30 % minimum.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture (ne mettre que le type de production correspondant au montant choisi).

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories « céréales », « oléagineux », « protéagineux », « cultures de fibres », « légumineuses », « légumineuses fourragères », « fourrages », ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Sont également éligibles les libellés de cultures suivants de la catégorie divers : Autre mélange de plante fixant l'azote.

Les cultures légumières éligibles sont toutes les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie « légumes et fruits » si elles sont cultivées en plein champ, à l'exception des cultures pérennes et du tabac (pour une exploitation légumière, pommes de terre, ail et oignons sont éligibles dans la catégorie légumes) ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Sont également éligibles les libellés de cultures suivants de la catégorie divers : Autre mélange de plante fixant l'azote.

En arboriculture et en viticulture, toutes les productions sont éligibles hors pépinière mais cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs).

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5: Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractèr e de l'anomal ie	Gravité	
				Importa	Étendu e de l'anoma lie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse [à préciser le cas échéant pour grandes cultures et cultures légumières : sur au minimum x % de la surface engagée (= coefficient d'étalement)] (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentai re	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁵ (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentai re	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversibl e	Secondair e	Totale

<u>ATTENTION</u>: La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la nontenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : Définitions et autres informations utiles

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- <u>Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :</u> la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
 - Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

La tenue de de cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la nontenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- x l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- x la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- x le nom commercial complet du produit utilisé ;
- x la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- x la date du traitement ;
- x la (ou les) dates de récolte.